



TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE DIJON

CABINET DU JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION

Ordonnance du 06 juin 2011

Madame J. WIRZ, juge des libertés et de la détention près le Tribunal de Grande Instance de DIJON, assistée de Madame F. MONNOT, greffier, et après communication de la procédure au Ministère Public .

Vu la procédure opposant :

Demandeur :

Mademoiselle Coralie M.
Née le 15 Décembre 1983
actuellement au Centre Hospitalier de SEMUR EN AUXOIS
Comparante
Assistée de Maître PETIT, avocat au barreau de DIJON
Aide juridictionnelle en cours

Intervenants :

- **Monsieur le Directeur du Centre hospitalier de SEMUR EN AUXOIS**
Représenté par M. TOUZET Vincent
- **Mme NOIROT, substitut représentant le Procureur de la République** près le Tribunal de Grande Instance de Dijon

Par requête parvenue par fax au Greffe le 23 mai 2011 Maître PETIT sollicite la mainlevée de la mesure "d'hospitalisation forcée subie par Mlle Coralie M. à l'hôpital Robert Morlevat de Semur en Auxois" ;

Par lettre parvenue au Greffe le 25 mai 2011 Mademoiselle Coralie M. née le 25 décembre 1983 a exposé :

- qu'elle fait l'objet d'une mesure d'hospitalisation à la demande d'un tiers depuis le 12 février 2011 ;
- qu'elle demande la levée de cette HDT pour faire valoir ses libertés
- qu'elle s'estime responsable et désire un traitement digne de sa personne ;

Considérant qu'il s'agit d'une demande de sortie immédiate d'une personne hospitalisée sans son consentement au sens de l'article L3211-12 du Code de la Santé Publique, le greffe a convoqué à l'audience du juge des libertés et de la détention du 1^{er} juin 2011 :

- Mademoiselle Coralie M. et son Conseil Maître PETIT
- Monsieur le Directeur du CHS de Semur en Auxois
- Madame Emmanuelle D. , en sa qualité de tiers demandeur

La procédure a été communiquée au Ministère Public le 24 mai 2011 ;

Par fax du 27 mai 2011, le CHS de Semur en Auxois a adressé, concernant la situation administrative de Mademoiselle C. M. , les pièces suivantes :

- * le certificat médical du Docteur CARLIER (SOS 21) du 13 avril 2011 ;
- * le certificat médical du Docteur BEAUVALOT du 13 avril 2011 ;
- * le certificat médical de 24 heures du Docteur MOULARD du 14 avril 2011
- * le certificat médical de situation du Docteur BEAUVALOT du 20 avril 2011, indiquant le transfert de Mademoiselle Coralie M. au Centre Hospitalier de Semur en Auxois
- * le certificat médical de situation du Docteur WALLENHORST en date du 21 avril 2011
- * le certificat médical de quinzaine du Docteur BOULE du 26 avril 2011 ;
- * le certificat médical mensuel du Docteur BOULE du 26 mai 2011 ;

Le 30 mai 2011 Madame E. D. a écrit pour indiquer qu'elle sera absente à l'audience du 1^{er} juin 2011 ;

A l'audience du 1^{er} juin 2011 Maître PETIT, pour le compte de Mademoiselle Coralie M. , relève que la demande d'hospitalisation du tiers ne figure pas au dossier communiqué par le CHS et que le certificat mensuel daté du 26 mai 2011 est tardif puisqu'il devait être pris dans les trois jours précédents l'expiration du mois de l'hospitalisation ;

Monsieur V. TOUZET, représentant l'hôpital de Semur en Auxois affirme l'existence de la demande du tiers au placement de Madame Coralie M. et indique qu'il la faxera dès son retour à l'établissement psychiatrique ;

Madame le Procureur constatant que les certificats médicaux relèvent l'existence de troubles psychiques et l'absence de consentement aux soins de Madame Coralie M. sollicite le maintien de l'hospitalisation ;

MOTIVATION :

Sur la compétence du juge judiciaire :

Le juge judiciaire est compétent pour apprécier la régularité de la procédure, en sa qualité de gardien de la liberté individuelle, en vérifiant que l'hospitalisation sans consentement était bien nécessaire ;

Sur l'irrégularité et le contrôle de la nécessité de la procédure :

Selon l'article L3212-1 du Code de la Santé Publique :

"Une personne atteinte de troubles mentaux peut être hospitalisée sans son consentement sur demande d'un tiers que si :

1 ° Ses troubles mentaux rendent impossible son consentement ;

2 ° Son état impose des soins immédiats assortis d'une surveillance constante en milieu hospitalier;

L'article L3212-1 du Code de la Santé Publique dispose que " la demande d'admission est accompagnée de deux certificats médicaux datant de moins de quinze jours et circonstanciés...."

En l'espèce la demande d'admission faxée le 1^{er} juin 2011 n'a pas été versée au dossier suite à la requête de Madame Coralie M. conformément à l'exigence rappelée par l'article R 3211-2 (décret du 20 mai 2010) et ce pour être soumise au débat contradictoire ; de plus, le tiers demandeur a écrit pour indiquer "qu'elle a rencontré cette patiente lors de son hospitalisation et a été amenée à effectuer le tiers dans le cadre d'un transfert sur l'hôpital de Semur en Auxois et en l'absence de famille", ajoutant "cet entretien a eu lieu en présence du Docteur Beauvalot" ... médecin exerçant dans l'établissement qui a accueilli Madame Coralie M. qui a signé le 2^{ème} certificat médical d'admission, laissant ainsi un doute sérieux sur la chronologie des actes présidant à l'admission de Madame Coralie M. en milieu hospitalier ;

L'article L3212-7 dispose que tous les mois, à compter du certificat de quinzaine, l'hospitalisation contrainte peut être maintenue pour une période maximale de un mois par un certificat médical rédigé dans les trois jours précédant la date d'expiration de l'hospitalisation, en l'espèce le certificat de quinzaine maintenant l'hospitalisation de Madame Coralie M. date du 26 avril 2011 dès lors le certificat médical mensuel devait être établi avant le 26 mai 2011 ;

Ces erreurs de procédures consistant en l'absence de la demande du tiers et à un certificat mensuel tardif imposent d'ordonner la mainlevée immédiate de l'hospitalisation sur demande d'un tiers de Mademoiselle Coralie M et donc d'ordonner sa sortie immédiate du Centre Hospitalier ;

PAR CES MOTIFS :

Le juge des libertés et de la détention,

Statuant en la forme des référés, par ordonnance susceptible d'appel,

Ordonne la mainlevée immédiate de l'hospitalisation sur demande d'un tiers de Madame Coralie M

Ordonne la sortie immédiate de Madame Coralie M. du Centre Hospitalier,

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit,

Mets les dépens à la charge du Trésor Public,

Le Greffier



Le juge des libertés et de la détention

